

Entre :

- le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG), syndicat mixte fermé à la carte, dont le siège est fixé 4 rue Bridaine à Nîmes, dûment représenté par son Président, Monsieur Roland CANAYER, dûment habilité à signer le présent PV de mise à disposition par délibération du comité syndical du 29 /06/2022.

Ci-après dénommé « le SMEG », d'une part

Et :

- la commune de ...SAINTE-ANASTASIE, dont le siège est situé à la mairie – 110 rue de l'hôtel de ville – 30190 SAINTE-ANASATSIE, dûment représentée par son maire, Monsieur Gilles TIXADOR, dûment habilité à signer le présent procès-verbal de mise à disposition par délibération du conseil municipal du 29 juin 2022,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

- Vu l'arrêté préfectoral du 23/05/2015 par lequel a été acté la modification statutaire du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard portant notamment sur son objet dont notamment l'intégration de la compétence optionnelle de l'éclairage public (article 3.1 des statuts du SMEG) définie comme comprenant :
 - « les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public »,
 - « les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public ».
- Vu l'article L 1321-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant les communes à conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.
- Vu la délibération du SMEG (02/02/2015) ouvrant la compétence « TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ».
- Vu les articles L 5211-5 III et L 5211-17 du CGCT.
- Vu les articles L 1321-1, L 1321-2 et les articles L 1321-3 à L 1321-5 du CGCT.
- Considérant qu'en application de l'article L 5211-5 III du CGCT « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ».
- Considérant que l'article L 1321-1 du CGCT dispose que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, ».

Article 1er : Objet du présent PV de mise à disposition :

Le présent PV a pour objet la mise à disposition du SMEG, par la commune, **de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence statutaire optionnelle 3.1 du SMEG.** Dans ce cadre, le Conseil Municipal de la Commune reconnaît avoir préalablement pris connaissance du règlement d'usage de cette compétence optionnelle de l'éclairage public (règlement d'usage relatif aux travaux d'investissement adopté par le Comité Syndical du SMEG en date du 07 Avril 2015.

COMMUNE

Comme stipulé à l'article 3.4.1 des statuts en vigueur du SMEG, le transfert au SMEG, d'une compétence optionnelle telle que l'éclairage public, nécessite au préalable que :

- **La commune ait demandé le transfert de la compétence** optionnelle d'éclairage public par délibération de son conseil municipal,
- **La délibération de demande de transfert de la compétence** optionnelle d'éclairage public ait été notifiée au président du SMEG,
- **Le comité syndical du SMEG ait délibéré sur la demande** de transfert de la compétence optionnelle d'éclairage public de la Commune,
- **La commune mesure que statutairement le transfert de la compétence optionnelle prend effet** au 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du comité syndical devient exécutoire,
- **La commune ait pris connaissance des modalités d'exercice de la compétence optionnelle par le SMEG.**

La compétence ainsi transférée ne peut être reprise avant 5 ans à compter du présent transfert (article 3-4-2 des statuts du SMEG).

Article 2 : Consistance des Biens mis à disposition du SMEG par la commune :

Les biens mis à disposition sont constitués :

- des points lumineux, foyers, lampes et appareils d'éclairage public,
- des supports, candélabres, mats, consoles, potelets,
- des conducteurs actifs affectés, quel que soit le niveau de tension, à la distribution d'énergie électrique destinée à alimenter les foyers lumineux,
- des armoires, boîtes de répartition, et accessoires électriques de modulation, variation de puissance, sectionnement de courant.

Ces biens mis à disposition, au titre du transfert de la compétence optionnelle Eclairage Public, ne comprennent pas :

- la signalisation lumineuse tricolore,
- les illuminations décoratives liées aux festivités,
- les éclairages des aires privatives de la commune, tels que les aires de jeux, les équipements sportifs, parkings privés, voies privées, etc...
- les organes de comptage.

Les limites des ouvrages mis à disposition sont les bornes de comptage.

Article 3 : L'état des biens mis à disposition du SMEG par la commune :

Le SMEG prend les biens meubles et immeubles mis à sa disposition au titre du transfert de la compétence optionnelle de l'éclairage public dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le SMEG déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Les biens mis à disposition sont entretenus et maintenus en état par le gestionnaire désigné par la commune. Ils sont réputés en bon état de fonctionnement électrique et de sécurité mécanique.

Les ouvrages sont situés sur son territoire en domaine public, ou en domaine privé avec convention de servitude.

Article 4 : Administration des biens mis à disposition du SMEG

Conformément aux articles L 1321-2 et L 1321-5 du CGCT, le SMEG assume sur les biens mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Le SMEG possède ainsi sur les biens mis à disposition tous pouvoirs de gestion et est notamment en charge du renouvellement des biens mis à sa disposition par la commune.

Article 5 : Responsabilité des biens mis à disposition du SMEG :

Le SMEG n'est en aucun cas responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation antérieurement à la date de leur mise à disposition du SMEG.

Article 6 : Contrats en cours

Le SMEG est subrogé à la commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens meubles et immeubles mis à disposition du SMEG au titre du transfert à ce dernier de la compétence optionnelle éclairage public (cf. article 3.1 des statuts du SMEG).

La commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition :

Conformément à l'article L 1321-2 du CGCT, la mise à disposition des biens meubles et immeubles au SMEG est faite à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

Le présent PV prend fin lorsque la compétence optionnelle de l'éclairage public n'est plus au SMEG, sachant que la durée minimale de cette mise à disposition est de 5 ans (article 3.4.2 des statuts du SMEG).

Article 9 : Renseignements comptables relatifs aux biens mis à disposition du SMEG :

- Numéros d'inscription INDIGO inventaire des biens à disposition du SMEG :

✓ VOIR ETAT JOINT

✓

- Valeurs comptables brutes et nettes, en coût historique, des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication des imputations budgétaires figurant dans l'état de l'actif de la commune :

✓ VOIR ETAT JOINT

✓

Dans le cas où le détail ne serait pas disponible dans l'état de l'actif de la commune, les parties au présent PV (SMEG et commune) s'entendent, avec l'aide de leurs comptables publics sur les valorisations brutes et nettes à retenir en coût historique.

Article 10 : Précisions sur les inventaires et plans afférents aux biens mis à disposition du SMEG :

L'inventaire des appareils d'éclairage mis à disposition du SMEG est joint au présent PV (Voir Annexe 1). Le plan des ouvrages mis à disposition du SMEG est également joint au présent PV (voir Annexe 2). L'audit sécurité (voir Annexe 3)

Fait le 25 /07/2022 en trois exemplaires originaux :

Pour le SMEG

Pour la commune
Le Maire,
Gilles TIXADOR

